



Destinataires:

Gouvernements cantonaux
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)
Conférence des directeurs cantonaux des finances

Date Berne, le 26 mai 2010

**Révision de la loi sur le Contrôle des finances (LCF);
Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le Conseil fédéral a l'intention, en réponse à la motion 07.3282 de la Commission RPT du Conseil national (Commission 06.094-N), de réviser la loi fédérale sur le Contrôle des finances (LCF). Le 26 mai 2010 le Conseil fédéral a chargé le Contrôle fédéral des finances (CDF) de lancer une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des organisations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faïtières de l'économie et des milieux intéressés.

La **consultation durera jusqu' au 17 septembre 2010.** Vous avez donc la possibilité de nous faire parvenir par écrit votre avis sur le projet d'ici à la clôture de la consultation. Les avis doivent être transmis à l'adresse suivante:

Contrôle fédéral des finances, Monbijoustrasse 45, 3003 Berne

Le projet de révision de la loi sur le Contrôle des finances vise à combler la lacune existante dans la surveillance financière de l'impôt fédéral direct. Actuellement, aucun organe indépendant n'est explicitement chargé de la surveillance financière dans ce domaine. Cette situation a pour conséquence que plusieurs milliards de recettes d'impôt fédéral direct sont enregistrés dans le compte d'Etat de la Confédération sans avoir été examinés par un organe de surveillance financière. Au cours des dernières années, le CDF a tenté de combler cette lacune par le biais d'examens effectués ponctuellement par les offices cantonaux de contrôle financier. Un plan d'audit a été établi sur la base d'une analyse commune des risques. Cette solution doit toutefois être consi-

Kurt Grüter Monbijoustrasse 45
T +41 31 323 10 01 CH-3003 Bern
kurt.grueter@efk.admin.ch T +41 31 323 11 11
www.cdf.admin.ch F +41 31 323 11 01

dérée comme un échec, étant donné que seuls quelques cantons ont eu la possibilité ou la volonté d'appliquer régulièrement les principes arrêtés dans le plan de contrôle.

Les articles 16 et 17 LCF seront adaptés à l'évolution de l'approche d'audit et aux modifications légales survenues au cours des 40 dernières années. Depuis l'introduction de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la surveillance financière concerne moins l'utilisation des prestations financières fédérales que l'exécution des tâches fédérales et des conventions-programmes. Le projet de révision vise également à renforcer la collaboration déjà existante entre le CDF et les organes cantonaux de surveillance financière. Il prévoit une répartition des tâches de surveillance financière fondée sur des critères objectifs et sur les principes du fédéralisme. L'article 17 LCF sera formulé de manière à être applicable à tous les contrôles que le CDF effectue auprès des cantons. Il continuera de se fonder sur le principe selon lequel le CDF n'est pas habilité à donner des instructions aux offices cantonaux, mais qu'il transmet les contestations au service fédéral compétent.

Le projet de révision n'a pas de conséquence pour la Confédération en termes de ressources financières ou de personnel. Il laisse aux cantons le soin de décider de l'utilisation des ressources dont ils disposent. Les communes ne sont pas concernées.

Vous trouverez ci-joint le projet de révision et le rapport explicatif. D'autres exemplaires peuvent être obtenus à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>.

En vous remerciant d'avance pour vos prises de position, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

K. Grüter

Directeur du
CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES

Annexes:

- Projet destiné à la consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- Liste des participants à la consultation